



Réf. : Yvonne Felley  
Tél. : 027/327.51.21  
E-Mail : [yvonne.felley@bureaudesmetiers.ch](mailto:yvonne.felley@bureaudesmetiers.ch)

Sion, 21 décembre 2022

## CONDITIONS DE TRAVAIL 2023

---

Mesdames, Messieurs et chers Collègues,

Les modifications qui entreront en vigueur dès le 1er janvier 2023 au niveau des caisses sociales sont les suivantes :

### 1. Caisses sociales

#### 1.1 Contribution générale aux CPS

*statu quo*

La contribution générale reste stable avec un taux de **18,6 %**.

La contribution générale réduite (sans vacances et jours fériés ainsi que prise en charge des cotisations patronales obligatoires sur ces prestations) reste également stable avec un taux de **1,3 %**.

Le détail des prestations fournies par les CPS est précisé dans le cahier II disponible sur le site [www.bureaudesmetiers.ch](http://www.bureaudesmetiers.ch)

#### 1.2 Allocations familiales MEROBA (AF)

*augmentation*

La modification de la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur les allocations familiales a été acceptée par le peuple valaisan lors des votations du 27 novembre 2022. Pour faire face à l'augmentation de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle, le taux de financement sera augmenté de 0.10 % et passera à **3.30 %**. Le taux de retenue à charge du travailleur passera de 0.30 à **0.42 %**.

\*Indépendants soumis à la caisse professionnelle MEROBA : taux unique statu quo à **1,7 %**.

#### 1.3 Fonds Cantonal de Formation Professionnelle (FCFP)

*statu quo*

Le taux reste stable à **0.1 %** à charge de l'employeur.

#### 1.4 Fonds Cantonal de Formation Continue des Adultes (FCFCA)

*statu quo*

Le taux reste stable à **0.001%** du salaire AVS (à charge du travailleur). La retenue est facturée à l'entreprise par le biais du décompte salaires. La partie patronale de 0,002 % est déjà comprise dans la contribution au FCFP.

*Vu le taux minime, la question de la pertinence d'appliquer cette retenue aux travailleurs se pose. Par exemple pour un salaire de CHF 5'000.--, cela représente une retenue mensuelle de 5 centimes. Dans le cas d'un salaire inférieur, cela pose également la question de l'arrondi. Le choix de la retenue et/ou de l'arrondi vous appartient.*



## 1.5 AVS-AI-APG

*statu quo*

Le taux est stable à **10.6 %** dont **5.3 % à charge du travailleur**. Le taux de frais de gestion (à charge de l'employeur) varie en fonction de la masse salariale annuelle. Vous trouverez le détail dans le cahier II.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, lors de la naissance d'un enfant, les travailleurs ont droit à un congé paternité de 10 jours financé par les APG. Le formulaire de demande est disponible sur le site [www.bureaudesmetiers.ch](http://www.bureaudesmetiers.ch).

## 1.6 Assurance chômage (AC)

*statu quo*

Les taux de cotisations restent inchangés, soit **2,20 %** dont 1.10 % à la charge du travailleur. Le plafond du salaire pris en compte pour la cotisation à l'AC demeure à Fr. 148'200.00 par année. La cotisation de solidarité s'applique, quant à elle, sur la part du salaire qui dépasse ce plafond.

## 1.7 Assurance-maladie perte de gain

*statu quo*

Le taux des primes de l'assurance-maladie collective de l'artisanat du bâtiment (AMCAB) est stable à **3,60 % (délai 2 jours)**.

**IMPORTANT** : Selon les délais d'attente choisis, respecter l'art.26.6 de la CCT : La prime est répartie à raison d'un tiers (maximum) à la charge du travailleur et deux tiers à la charge de l'employeur.

## 1.8 Caisse de retraite CAPAV

*statu quo*

Le taux de cotisation reste stable à **11,50 % (pour le plan standard)** dont 5,75 % à charge du travailleur.

## 1.9 Retraite anticipée RETAVAL

*statu quo*

Le **taux de cotisation** reste stable **2.40 %** dont 1,20 % à charge du travailleur.

## 1.10 SUVA (AANP)

*diminution*

Le taux de branche AANP SUVA, à charge du travailleur, diminue de 0.01 % et passe à **2.35 %**.

**Attention**, en fonction de l'activité de votre entreprise, le taux de branche ne correspond pas au taux de retenue pour vos travailleurs. Seul le taux indiqué par la SUVA fait foi.

## 2. Contribution professionnelle

*statu quo*

Selon l'art. 41 de la CCT, les employeurs et les travailleurs sont tenus de verser une contribution annuelle aux frais d'application de la CCT. La part patronale est de Fr. 150.-- plus 0,5% de la somme des salaires versés l'année précédente, au maximum Fr. 3'000.--. La part travailleurs est perçue par une retenue de **0,8 %** du salaire AVS.

\*\*\*\*\*



## 3. Conditions salariales 2023

Selon l'accord conclu le 21 décembre 2022 avec les partenaires sociaux de notre branche, les salaires réels seront augmentés de 2 % en 2023. Les salaires minimaux ne subissent aucun changement. Les éléments à prendre en compte pour l'établissement des salaires de vos collaborateurs soumis à la CCT sont les suivants :

### 3.1. SALAIRES REELS

*augmentation*

3.1.1 Les salaires réels **2023** de toutes les classes de salaires (classes 1 à 5) seront augmentés de **2 %** dès le **1er janvier 2023**.

**Les salaires qui dépassent Fr. 5'800.-- par mois ne sont pas touchés par ces augmentations contractuelles.**

**Note : pour convertir un salaire mensuel en salaire horaire il faut le diviser par 179,83.**

### 3.2. SALAIRES MINIMA

*statu quo*

La grille actuelle des salaires minima demeure inchangée.

#### **Salaires minima applicables dès le 01.01.2023**

#### **1. Monteur sans CFC (aide)**

1 <sup>ère</sup> année civile.....	Fr. 24.60
2 <sup>e</sup> année civile .....	Fr. 24.85
3 <sup>e</sup> année civile .....	Fr. 25.15
Dès la 4 <sup>e</sup> année civile .....	Fr. 26.25

#### **2. Electricien de montage CFC / monteur-automaticien CFC**

1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> année civile qui suit le CFC .....	Fr. 26.00
3 <sup>e</sup> année civile qui suit le CFC .....	Fr. 26.30
Dès la 4 <sup>e</sup> année civile qui suit le CFC .....	Fr. 27.00

**2.a) Electricien de montage CFC / monteur-automaticien CFC de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise).....**Fr. 28.55

#### **3. Installateur – électricien CFC / automaticien CFC**

1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> année civile qui suit le CFC .....	Fr. 27.00
3 <sup>e</sup> année civile qui suit le CFC .....	Fr. 28.05
Dès la 4 <sup>e</sup> année civile qui suit le CFC.....	Fr. 28.95

**3.a) Installateur – électricien CFC / automaticien CFC de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise) .....**Fr. 29.60

#### **4. Spécialiste en télécommunications ou MCR (Télématicien)**

1 <sup>ère</sup> année civile qui suit le CFC .....	Fr. 26.80
2 <sup>e</sup> année civile qui suit le CFC .....	Fr. 27.30
3 <sup>e</sup> année civile qui suit le CFC .....	Fr. 27.90
Dès la 4 <sup>e</sup> année civile qui suit le CFC.....	Fr. 30.45

**4. a) Spécialiste en télécommunications ou MCR(Télématicien) de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise).....**Fr. 30.45

**5. Chef de chantier (certificat monteur spécialisé) .....**Fr. 30.85



# EIT.valais

Nous vous prions de prendre bonne note de ces informations et vous présentons, Mesdames, Messieurs et chers collègues, nos salutations les meilleures.

## EIT.valais

**Le Président**

**La secrétaire**

Thierry Salamin

Yvonne Felley

Ces informations ainsi que l'aide-mémoire du règlement RETAVAL et les taux de cotisations aux caisses sociales 2023 (**cahier II**) sont également publiés sur les sites internet [www.eitvalais.ch](http://www.eitvalais.ch) et [www.bureaudesmetiers.ch](http://www.bureaudesmetiers.ch).

